

# Auto-identification des élèves autochtones

## Information à l'intention des autorités scolaires

### En quoi consiste la question de l'auto-identification des Autochtones?

La question de l'auto-identification des Autochtones reflète l'article 35(2) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, selon laquelle les « peuples autochtones » comprennent « les Indiens, les Inuits et les Métis ». La case à question suivante (mise à jour en novembre 2016) figure dans les formulaires d'inscription et de vérification annuelle des autorités scolaires administrant des écoles publiques, séparées, francophones ou à charte, et des écoles privées agréées et financées de niveau 2.

Autorités scolaires administrant des écoles publiques, séparées, francophones ou à charte :

<b>Si vous souhaitez déclarer un élève comme étant autochtone, veuillez sélectionner l'une des cases suivantes :</b>			
<b><i>Première Nation (inscrit)</i></b>	<b><i>Première Nation (non inscrit)</i></b>	<b><i>Métis</i></b>	<b><i>Inuit</i></b>
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter <a href="http://www.education.alberta.ca/system-supports/results-reporting">www.education.alberta.ca/system-supports/results-reporting</a> (en anglais) ou communiquer avec Alberta Education au 780-427-8501.			
Si vous avez des questions concernant la collecte de renseignements d'élèves effectuée par l'autorité scolaire, veuillez communiquer avec la direction générale de l'autorité scolaire à... ( <i>nom de la personne-ressource</i> ).			

Écoles privées agréées et financées de niveau 2 :

<b>Si vous souhaitez déclarer un élève comme étant autochtone, veuillez sélectionner l'une des cases suivantes :</b>			
<b><i>Première Nation (inscrit)</i></b>	<b><i>Première Nation (non inscrit)</i></b>	<b><i>Métis</i></b>	<b><i>Inuit</i></b>
Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter <a href="http://www.education.alberta.ca/system-supports/results-reporting">www.education.alberta.ca/system-supports/results-reporting</a> (en anglais) ou communiquer avec Alberta Education au 780-427-8501.			
Si vous avez des questions concernant la collecte de renseignements d'élèves effectuée par l'école, veuillez communiquer avec... ( <i>nom de la personne-ressource responsable de l'activité de collecte à l'école</i> ).			

# Auto-identification des élèves autochtones

## Information à l'intention des autorités scolaires

### **Quel est le but de la question de l'auto-identification des Autochtones dans les formulaires d'inscription scolaire?**

La question de l'auto-identification des Autochtones permet de déterminer le nombre d'élèves des Premières Nations, métis et inuits dans les autorités scolaires provinciales. Ces renseignements sont recueillis au cours de l'inscription des élèves ou lors du processus de vérification annuelle dans les autorités scolaires administrant des écoles publiques, séparées, francophones ou à charte, et les écoles privées agréées et financées de niveau 2. Le fait de déclarer le statut autochtone de l'élève est un choix volontaire pour les parents et tuteurs.

Alberta Education fournit des fonds supplémentaires aux autorités scolaires en fonction du nombre d'élèves inscrits qui sont déclarés autochtones. Alberta Education utilise également ces renseignements pour suivre les mesures de rendement globales des élèves autochtones. Ce suivi permet d'orienter les efforts visant à réduire l'écart de rendement entre les élèves autochtones et tous les autres élèves de l'Alberta. Les mesures de rendement des élèves comprennent les taux d'achèvement des études secondaires, les taux de décrochage scolaire, les taux de transition de l'école secondaire au postsecondaire et les taux de réussite aux examens provinciaux et aux examens en vue du diplôme.

### **Est-il obligatoire pour les élèves de se déclarer autochtones?**

Non. La réponse à la question d'auto-identification des Autochtones est volontaire et n'exige aucune preuve d'identité autochtone.

### **Est-il obligatoire pour les écoles d'avoir cette question dans leurs formulaires d'inscription?**

Oui. Depuis septembre 2004, les écoles publiques, séparées, francophones et à charte sont tenues d'inclure la question de l'auto-identification des Autochtones dans les formulaires d'inscription et les formulaires de demande de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, ainsi que dans les formulaires de vérification annuelle. À compter de l'année scolaire 2008-2009, les écoles privées agréées et financées de niveau 2 ont également commencé à recueillir ces renseignements et ont rendu cette question obligatoire dans leurs formulaires d'inscription ou de demande M à 12 et leurs formulaires de vérification annuelle.

La question de l'auto-identification des Autochtones doit figurer telle quelle dans les formulaires d'inscription ou de demande et les formulaires de vérification annuelle. Les autorités scolaires doivent respecter leurs obligations en vertu du *Student Record Regulation* et de la *Freedom of Information and Protection of Privacy (FOIP) Act* lorsqu'elles recueillent des données sur les élèves autochtones. Les écoles privées sont tenues de respecter les paramètres énoncés dans le *Student Record Regulation*, le *Private Schools Regulation* et la *Personal Information Protection Act (PIPA)*.

# Auto-identification des élèves autochtones

## Information à l'intention des autorités scolaires

### Les autorités scolaires sont-elles autorisées à modifier le texte dans la case à question?

Non. La question doit se présenter telle qu'elle figure ci-dessus dans tous les formulaires d'inscription ou de demande et les formulaires de vérification annuelle. Les autorités scolaires ne sont pas autorisées à modifier la question de l'auto-identification des Autochtones ni les choix de réponse. Si l'autorité scolaire doit ajouter un titre correspondant au format du formulaire d'inscription, elle peut utiliser Auto-identification des Autochtones.

### En plus de poser la question générale d'auto-identification, une autorité scolaire peut-elle également demander des renseignements plus précis et plus détaillés sur l'identité autochtone?

Dans certaines situations, les autorités scolaires peuvent demander des renseignements plus précis si elles ont déterminé un besoin légitime conformément à la *FOIP*, ou à la *PIPA*, selon le cas. Il incombe à l'autorité scolaire de vérifier l'applicabilité de la législation pertinente pour les données additionnelles qu'elle souhaite recueillir (c.-à-d. effectuer une évaluation de l'incidence sur la vie privée, en collaboration avec les parties prenantes autochtones à l'échelle locale). La collecte d'autres renseignements ne doit pas faire partie de la question de l'auto-identification des Autochtones; elle doit se faire dans une section distincte.

Certaines autorités scolaires devront peut-être recueillir de plus amples renseignements auprès des élèves vivant dans une réserve, pour des besoins administratifs liés au financement. Dans cette situation, les autorités scolaires doivent demander ces renseignements dans une section autre que celle de la question de l'auto-identification des Autochtones (voir l'exemple ci-dessous).

### Renseignements concernant les élèves vivant dans une réserve\*

**Les renseignements ci-dessous ne sont requis que pour les élèves qui vivent actuellement dans une réserve. Les renseignements sont fournis aux Premières Nations ou au gouvernement fédéral à des fins de financement.**

<b>Première Nation de résidence</b>	<b>Numéro du Registre des Indiens de l'élève (numéro à dix chiffres)</b>
Première Nation ABC	1234567890

\* Veuillez noter que ces renseignements sont fournis à titre d'exemple seulement. Pour confirmer les renseignements exigés pour les élèves financés par le gouvernement fédéral, veuillez communiquer avec Affaires autochtones et du Nord Canada ou avec la Première Nation avec laquelle votre autorité scolaire a conclu une entente de services en éducation (*Education Services Agreement*).

### Comment les écoles doivent-elles soumettre l'information à Alberta Education?

Chaque autorité scolaire doit fournir l'information à Alberta Education lors de la soumission des inscriptions des élèves en utilisant un système intégré SIS ou PASIPrep.

# Auto-identification des élèves autochtones

## Information à l'intention des autorités scolaires

Il existe quatre codes d'auto-identification des élèves autochtones :

- Code 331 Élève autochtone - Première Nation inscrit
- Code 332 Élève autochtone - Première Nation non inscrit
- Code 333 Élève autochtone - Métis
- Code 334 Élève autochtone - Inuit

Il existe un code séparé et distinct (Code 330\*) pour déclarer les élèves des Premières Nations financés par le gouvernement fédéral qui vivent dans une réserve, mais qui fréquentent une école provinciale ou privée hors réserve. Ce code n'est pas lié à la question de l'auto-identification des Autochtones et ne s'applique qu'aux élèves qui fréquentent une école hors réserve en vertu d'une entente de services en éducation (*Education Services Agreement*). Les autorités scolaires devraient appliquer le code 331-334 à un élève de code 330 seulement si l'élève s'est déclaré autochtone dans le formulaire d'inscription de l'école.

\* Les élèves vivant dans une réserve, et ayant le statut de Première Nation inscrit, qui fréquentent une école provinciale ou privée hors réserve en vertu d'une entente de services en éducation auront deux codes (331 et 330) s'ils choisissent de se déclarer Première Nation (inscrit) dans le formulaire d'inscription des élèves. Ces deux codes doivent être soumis dans le SIS pour ces élèves. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la section 1.8 de la publication *Funding Manual for School Authorities* d'Alberta Education.

### **Si un élève se déclare autochtone en répondant à la question d'auto-identification des Autochtones dans le formulaire d'inscription, sera-t-il toujours considéré comme autochtone?**

Seule la réponse la plus récente de l'élève est utilisée pour déterminer son inclusion dans l'analyse des données autochtones. Tous les parents, tuteurs et élèves ont la possibilité, chaque année, de mettre à jour les renseignements contenus dans le dossier de l'élève.

### **Comment les écoles doivent-elles effectuer la vérification annuelle des renseignements contenus dans les dossiers des élèves?**

Les autorités scolaires et les écoles ont la responsabilité, en vertu du *Student Record Regulation*, de veiller à ce que les élèves et les parents ou tuteurs aient la possibilité de vérifier annuellement les données démographiques qui sont consignées dans le dossier de l'élève. Cette vérification peut se faire de diverses façons, en fonction des procédures de l'autorité scolaire. De nombreuses autorités scolaires envoient au domicile de l'élève un document déjà prérempli avec les renseignements sur l'élève tels qu'ils figurent dans son dossier, y compris sa réponse à la question de l'auto-identification des Autochtones. Les parents ou tuteurs doivent vérifier et signer ce document au mois de septembre chaque année. Alberta Education recommande ce processus.

Si un formulaire n'est pas retourné, les écoles peuvent tenir pour acquis qu'il n'y a pas de changement aux renseignements de l'année précédente. S'il y a un changement par rapport à

# Auto-identification des élèves autochtones

## Information à l'intention des autorités scolaires

l'année précédente, le dossier de l'élève doit refléter ce changement pour les années en cours et à venir, à moins qu'il ne soit retiré par le parent, le tuteur ou l'élève.

### **Comment les autorités scolaires peuvent-elles utiliser les renseignements sur les élèves autochtones?**

Les autorités scolaires ne devraient utiliser les renseignements sur les élèves autochtones que dans le seul but de cibler les programmes qui répondent aux besoins des élèves, déterminer l'efficacité des initiatives pour les élèves autochtones, relever les pratiques prometteuses ou définir les besoins en matière de perfectionnement professionnel des enseignants.

Idéalement, les autorités scolaires collaboreront avec les parents ou tuteurs et les communautés autochtones à l'échelle locale afin d'élaborer des politiques concernant l'utilisation et la communication de ces données. Alberta Education soutient la création d'initiatives visant à réduire l'écart de rendement entre les élèves autochtones et tous les autres élèves de l'Alberta.

### **La réponse à la question d'auto-identification des Autochtones a-t-elle trait à l'élève ou au parent ou tuteur?**

Comme pour toutes les autres questions du formulaire d'inscription et du formulaire de vérification annuelle, la réponse à la question d'auto-identification des Autochtones doit avoir trait à l'élève.

### **Quels sont les règlements qui régissent la collecte et la diffusion des renseignements sur les élèves autochtones?**

Alberta Education et les autorités scolaires recueillent, utilisent et divulguent les renseignements sur les élèves conformément aux paramètres énoncés dans les lois et règlements suivants :

- *Freedom of Information and Protection of Privacy (FOIP) Act* – articles 34(1)(b), 39(1)(a), 39(1)(c), 40(1)(c) et 40(1)(f) : [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#)
- *Personal Information Protection Act (PIPA)* – article 14(b) : [Personal Information Protection Act](#)
- *Student Record Regulation* – article 2(1)(t) : [Student Record Regulation](#)
- *Private Schools Regulation* – disposition 20 (2.1) : [Private Schools Regulation](#)

### **Avec qui puis-je communiquer pour en savoir davantage sur la question de l'auto-identification des Autochtones?**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau du directeur, Policy and Research, First Nations, Métis and Inuit Education Division, Alberta Education, au 780-427-8501 (composez d'abord le 310-0000 pour obtenir une ligne sans frais en Alberta).